



A9-0288/2021

15.10.2021

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726

[COM(2020)0712 – C9-0389/2020 – 2020/0345(COD)]

Commission des affaires juridiques

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteurs: Emil Radev, Nuno Melo

(Procédure avec commissions conjointes – article 58 du règlement intérieur)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	41
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	45
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	47

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 [COM(2020)0712 – C9-0389/2020 – 2020/0345(COD)]

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0712),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 81, paragraphe 2, et l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0389/2020),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 27 avril 2021¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu les délibérations communes tenues par la commission des affaires juridiques et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures au titre de l'article 58 du règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0288/2021),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

¹ JO C 286 du 16.7.2021, p. 82.

Texte proposé par la Commission

(1) Garantir aux citoyens et aux entreprises un accès effectif à la justice et faciliter la coopération judiciaire entre les États membres figurent parmi les principaux objectifs de *l'espace* de liberté, de sécurité et de justice de *l'UE* consacrés au titre V du traité.

Amendement

(1) Garantir aux citoyens et aux entreprises un accès effectif à la justice et faciliter la coopération judiciaire entre les États membres ***dans les matières civiles, notamment commerciales et pénales,*** figurent parmi les principaux objectifs de *l'espace* de liberté, de sécurité et de justice de *l'Union* consacrés au titre V du traité ***sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE).***

Amendement 2

**Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Du point de vue de l'utilisateur, il est fréquemment difficile d'accéder aux systèmes judiciaires, et ce pour de multiples raisons, telles que des procédures juridiques protocolaires et coûteuses, de longs retards de procédure et des coûts prohibitifs liés à un recours aux systèmes judiciaires.

Amendement 3

**Proposition de règlement
Considérant 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Il importe donc de mettre au point des canaux appropriés pour faire en sorte que les systèmes judiciaires puissent coopérer efficacement au moyen d'outils numériques. Par conséquent, il est essentiel de mettre en place, au niveau de l'Union, un instrument de technologie de l'information permettant un échange électronique transfrontière rapide, direct,

(2) Il importe donc de mettre au point des canaux appropriés pour faire en sorte que les systèmes judiciaires puissent coopérer efficacement au moyen d'outils numériques. Par conséquent, il est essentiel de mettre en place, au niveau de l'Union, un instrument de technologie de l'information permettant un échange électronique transfrontière rapide, direct,

interopérable, fiable et sûr de données relatives aux affaires. Un tel système, qui permet aux citoyens et aux entreprises d'échanger des documents et des éléments de preuve sous forme numérique avec des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes, lorsque le droit national ou le droit de l'Union le prévoit, devrait contribuer à améliorer l'accès à la justice.

interopérable, **durable**, fiable et sûr de données relatives aux affaires, **dans le plein respect du droit à la protection des données à caractère personnel**. Un tel système, qui permet aux citoyens et aux entreprises d'échanger des documents et des éléments de preuve sous forme numérique avec des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes, lorsque le droit national ou le droit de l'Union le prévoit, devrait contribuer à améliorer l'accès à la justice, **la transparence, la confiance mutuelle entre les autorités judiciaires des États membres ainsi que celle des citoyens en l'Union**.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Il convient d'encourager la numérisation des procédures dans les matières civiles et pénales, afin de renforcer l'état de droit et les garanties relatives aux droits fondamentaux dans l'Union, notamment en facilitant l'accès à la justice.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Le système e-CODEX est un outil spécifiquement conçu pour faciliter l'échange électronique transfrontière de **messages** dans le domaine de la **justice**. Dans le contexte d'une numérisation accrue des procédures en matière civile et pénale, l'objectif du système e-CODEX est d'améliorer l'efficacité de la

(4) Le système e-CODEX est un outil spécifiquement conçu pour faciliter l'échange électronique transfrontière de **contenu par voie électronique** dans le domaine de la **coopération judiciaire, dans les matières civiles et pénales**. Dans le contexte d'une numérisation accrue des procédures en matière civile et pénale,

communication transfrontière entre les autorités compétentes et de faciliter l'accès des citoyens et des entreprises à la justice. Il a été géré *jusqu'à présent* par un consortium d'États membres et d'organisations avec des financements provenant de programmes de l'Union.

l'objectif du système e-CODEX est d'améliorer l'efficacité de la communication transfrontière entre les autorités compétentes et de faciliter l'accès des citoyens et des entreprises à la justice. *Jusqu'à présent*, il a été géré par un consortium d'États membres et d'organisations avec des financements provenant de programmes de l'Union.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Dans le cadre du processus de numérisation de la justice, le système e-CODEX favorisera le développement de systèmes nationaux interopérables et étroitement coordonnés au niveau de l'Union, ce qui facilitera l'accès des citoyens et des entreprises à la justice ainsi que la coopération judiciaire. Le système e-CODEX devrait donc être la solution privilégiée pour un réseau de communication interopérable, sécurisé et décentralisé entre les systèmes informatiques nationaux dans le cadre de la coopération judiciaire transfrontière dans le domaine des matières civiles et pénales.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Le système e-CODEX se compose de deux éléments logiciels: le logiciel de passerelle Domibus destiné à l'échange de messages avec d'autres passerelles, et le connecteur logiciel Domibus, qui *offre*

(5) Le système e-CODEX se compose de deux éléments logiciels: le logiciel de passerelle Domibus destiné à l'échange de messages avec d'autres passerelles, et le connecteur logiciel Domibus, qui *devrait*

plusieurs fonctionnalités liées à la transmission de messages entre systèmes nationaux. La passerelle repose sur le module «eDelivery» géré par la Commission, tandis que la gestion opérationnelle du connecteur est assurée par un consortium d'États membres et d'organisations avec des financements provenant de programmes de l'Union (l'entité gérant le système e-CODEX). Le connecteur logiciel *offre* des fonctions telles que la vérification de signatures électroniques par *l'intermédiaire d'une* bibliothèque de sécurité et *d'accusés* de réception. En outre, l'entité gérant le système e-CODEX *a élaboré* des *modèles de formulaires numériques* à utiliser dans les procédures civiles et pénales spécifiques *pour lesquelles elle a piloté* le système e-CODEX.

offrir plusieurs fonctionnalités liées à la transmission de messages entre systèmes nationaux. La passerelle repose sur le module «eDelivery» géré par la Commission, tandis que la gestion opérationnelle du connecteur est assurée par un consortium d'États membres et d'organisations avec des financements provenant de programmes de l'Union (l'entité gérant le système e-CODEX). Le connecteur logiciel *devrait offrir* des fonctions telles que la vérification de signatures électroniques par *l'intermédiaire d'une* bibliothèque de sécurité et *d'accusés* de réception. En outre, l'entité gérant le système e-CODEX *devrait aider à mettre au point* des *normes procédurales définissant la structure électronique des données échangées* à utiliser dans les procédures civiles et pénales spécifiques *utilisant le système e-CODEX. Ces normes devraient être fixées dans des actes d'exécution précisant les règles gouvernant l'utilisation du système e-CODEX.*

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Compte tenu de l'importance du système e-CODEX pour les échanges transfrontières dans le domaine de la justice dans l'Union, il serait nécessaire de se doter d'un cadre juridique pérenne de l'Union établissant le système e-CODEX et définissant les règles relatives à son fonctionnement et à son développement. Un tel cadre juridique devrait clairement définir et concevoir les éléments du système e-CODEX afin de garantir la viabilité technique de celui-ci. Le système devrait définir les composants informatiques d'un point d'accès, qui devrait se composer d'une passerelle

Amendement

(6) Compte tenu de l'importance du système e-CODEX pour les échanges transfrontières dans le domaine de la justice dans l'Union, il serait nécessaire de se doter d'un cadre juridique pérenne de l'Union établissant le système e-CODEX et définissant les règles relatives à son fonctionnement et à son développement. Un tel cadre juridique devrait *assurer la protection des droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier son titre VI et son article 47 relatifs au droit à un recours effectif et à un procès équitable. Il*

destinée à assurer une communication sécurisée avec d'autres passerelles identifiées et d'un connecteur destiné à faciliter les échanges de messages. Il devrait également comporter des normes de procédure numériques composées des modèles de processus opérationnel *et des modèles* définissant le format électronique des *documents utilisés* dans le cadre de ces procédures pour faciliter l'utilisation de points d'accès e-CODEX pour les procédures juridiques prévues par les actes juridiques adoptés dans le domaine de la coopération judiciaire et pour permettre l'échange d'informations entre les points d'accès.

*ne devrait en rien affaiblir la protection des droits procéduraux essentiels en vue de la garantie de ces droits fondamentaux, notamment ceux qui découlent des directives 2010/64/UE^{1 bis}, 2012/13/UE^{1 ter}, 2013/48/UE^{1 quater} et (UE) 2016/343^{1 quinquies} du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'en vue de la coopération judiciaire entre les États membres. De surcroît, il devrait clairement définir et concevoir les éléments du système e-CODEX afin de garantir la viabilité technique *et la sécurité* de celui-ci, *et d'assurer l'égalité des armes dans le contexte des procédures pénales transfrontières*. Le système devrait définir les composants informatiques d'un point d'accès, qui devrait se composer d'une passerelle destinée à assurer une communication sécurisée avec d'autres passerelles identifiées et d'un connecteur destiné à faciliter les échanges de messages. Il devrait également comporter des normes de procédure numériques composées des modèles de processus opérationnel définissant le format électronique des *données utilisées* dans le cadre de ces procédures pour faciliter l'utilisation de points d'accès e-CODEX pour les procédures juridiques prévues par les actes juridiques adoptés dans le domaine de la coopération judiciaire *dans les matières civiles et pénales* et pour permettre l'échange d'informations entre les points d'accès.*

^{1 bis} *Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1).*

^{1 ter} *Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1).*

1 quater Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1).

1 quinquies Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1).

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Afin de favoriser la transmission électronique transfrontière de documents au moyen du système informatique décentralisé, ces documents ne devraient pas être privés d'effet juridique et ne devraient pas être déclarés irrecevables comme moyens de preuve dans le cadre de procédures juridiques au motif qu'ils se présentent sous une forme électronique. Toutefois, ce principe devrait s'entendre sans préjudice de l'appréciation des effets juridiques ou de la recevabilité de tels documents comme moyens de preuve conformément au droit national. Il devrait également s'entendre sans préjudice des dispositions de droit national concernant la conversion de documents.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Étant donné qu'il est nécessaire de garantir la pérennité du système e-CODEX et de sa gestion, tout en tenant compte de l'indépendance des autorités judiciaires nationales, il convient de désigner une entité à même d'assurer la gestion opérationnelle du système.

Amendement

(7) Étant donné qu'il est nécessaire de garantir la pérennité du système e-CODEX et de sa gestion, tout en respectant l'indépendance des autorités judiciaires nationales, il convient de désigner une entité à même d'assurer la gestion opérationnelle du système. ***Pour garantir l'indépendance des autorités judiciaires nationales, y compris dans le cadre de la gestion du système e-CODEX, il faudrait prévoir une stricte séparation des services, du personnel, des données et des administrations au sein de l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) établie par le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}.***

^{1 bis} Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) L'entité la plus à même d'assurer la gestion opérationnelle du système est une agence, étant donné que sa structure de

Amendement

(8) L'entité la plus à même d'assurer la gestion opérationnelle du système est une agence, étant donné que sa structure de

gestion permet aux États membres de prendre part à la gestion opérationnelle du système grâce à une participation au conseil d'administration, aux groupes consultatifs et aux conseils de gestion du programme de l'agence. *L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), créée par le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil*³³, dispose d'une expérience pertinente dans la gestion des systèmes d'information à grande échelle. L'eu-LISA devrait donc être chargée de la gestion opérationnelle du système e-CODEX. Il y a également lieu de modifier la structure de gestion existante de l'eu-LISA en adaptant les responsabilités de son conseil d'administration et en instituant un groupe consultatif «e-CODEX». Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2018/1726 en conséquence. Un conseil de gestion du programme spécifique devrait également être mis en place.

gestion permet aux États membres de prendre part à la gestion opérationnelle du système grâce à une participation au conseil d'administration, aux groupes consultatifs et aux conseils de gestion du programme de l'agence. *L'eu-LISA* dispose d'une expérience pertinente dans la gestion des systèmes d'information à grande échelle. L'eu-LISA devrait donc être chargée de la gestion opérationnelle du système e-CODEX. Il y a également lieu de modifier la structure de gestion existante de l'eu-LISA en adaptant les responsabilités de son conseil d'administration et en instituant un groupe consultatif «e-CODEX». Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2018/1726 en conséquence. Un conseil de gestion du programme spécifique, *qui respecte un équilibre hommes-femmes*, devrait également être mis en place.

³³ *Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).*

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2018/1726, le conseil d'administration de l'eu-LISA a pour rôle de veiller à ce que toutes les décisions et actions de l'Agence qui ont des incidences sur les systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice respectent le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire. **La structure de gestion de l'Agence et le mécanisme de son financement garantissent** en outre le respect de ce principe. Il est également important d'associer les **professions juridiques** et les **autres parties prenantes** à la gestion du système e-CODEX dans le cadre du conseil de gestion du programme.

Amendement

(9) Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2018/1726, le conseil d'administration de l'eu-LISA a pour rôle, **entre autres**, de veiller à ce que toutes les décisions et actions de l'Agence qui ont des incidences sur les systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice respectent le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire. L'Agence et le mécanisme de son financement **devraient** en outre **garantir** le respect de ce principe. Il est également important d'associer les **parties prenantes** et les **experts concernés, y compris le secteur judiciaire et les praticiens du droit**, à la gestion du système e-CODEX dans le cadre du conseil de gestion du programme. **Les modalités et conditions détaillées selon lesquelles les professions juridiques et les autres parties prenantes concernées sont associées devraient permettre leur participation et leur consultation effectives, c'est-à-dire en voyant leurs observations prises en considération.**

Amendement 13

**Proposition de règlement
Considérant 10**

Texte proposé par la Commission

(10) Compte tenu des tâches prioritaires de l'eu-LISA consistant à assurer le développement et la gestion du système d'entrée/de sortie (EES), du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), du système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN), du système d'information Schengen (SIS) modifié, du système d'information sur les visas (VIS) et d'Eurodac, ainsi que de sa tâche

Amendement

(10) Compte tenu des tâches prioritaires de l'eu-LISA consistant à assurer le développement et la gestion du système d'entrée/de sortie (EES), du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), du système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN), du système d'information Schengen (SIS) modifié, du système d'information sur les visas (VIS) et d'Eurodac, ainsi que de sa tâche

stratégique consistant à établir un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, l'eu-LISA *ne* devrait *pas* prendre en charge le système e-CODEX *avant* le 1^{er} juillet 2023.

stratégique consistant à établir un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, l'eu-LISA devrait prendre en charge le système e-CODEX *entre* le 1^{er} juillet 2023 *et le 31 décembre* 2023.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) les correspondants e-CODEX désignés par la Commission ou par les États membres devraient soutenir le fonctionnement du système e-CODEX entre les États membres.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Le système e-CODEX peut être utilisé dans les *procédures* civiles et pénales transfrontières. *Le caractère ouvert du système permettrait toutefois son utilisation dans d'autres situations. Le présent règlement ne devrait s'appliquer à aucune utilisation du système e-CODEX qui n'a pas pour base les actes juridiques énumérés à l'annexe 1.*

(11) Le système e-CODEX peut être utilisé dans les *matières* civiles et pénales transfrontières. *Il devrait être possible d'utiliser le système e-CODEX et ses éléments à d'autres fins qui n'entrent pas dans le cadre de la coopération judiciaire en vertu du droit national ou du droit de l'Union, pour autant que cette utilisation ne porte pas atteinte à l'utilisation du système e-CODEX en vue de procédures judiciaires. Le présent règlement s'applique uniquement à l'échange transfrontière de données entre des systèmes connectés via des points d'accès e-CODEX autorisés, conformément aux normes de procédure numériques correspondantes.*

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'eu-LISA devrait assumer la responsabilité des éléments du système e-CODEX, à l'exception de la gestion opérationnelle du logiciel de passerelle Domibus, étant donné que ce logiciel est actuellement fourni sur une base intersectorielle par la Commission dans le cadre du module eDelivery. L'eu-LISA devrait reprendre pleinement la responsabilité de la gestion opérationnelle du logiciel connecteur Domibus et des normes de procédure numériques à l'entité gérant le système e-CODEX. Étant donné que la passerelle Domibus et le connecteur Domibus sont des éléments à part entière d'e-Codex, l'eu-LISA devrait garantir la compatibilité du connecteur avec la dernière version de la passerelle. À cette fin, la Commission devrait intégrer l'eu-LISA au sein de l'organe de gestion compétent pour le module «eDelivery» à partir du moment où le présent règlement entrera en vigueur.

Amendement

(12) L'eu-LISA devrait assumer la responsabilité des éléments du système e-CODEX, à l'exception de la gestion opérationnelle du logiciel de passerelle Domibus, étant donné que ce logiciel est actuellement fourni sur une base intersectorielle par la Commission dans le cadre du module eDelivery. L'eu-LISA devrait reprendre pleinement la responsabilité de la gestion opérationnelle du logiciel connecteur Domibus et des normes de procédure numériques à l'entité gérant le système e-CODEX. Étant donné que la passerelle Domibus et le connecteur Domibus sont des éléments à part entière d'e-Codex, l'eu-LISA devrait garantir la compatibilité du connecteur avec la dernière version de la passerelle. À cette fin, la Commission devrait intégrer l'eu-LISA ***dans les travaux préparatoires menés avant que cette dernière ne prenne le contrôle du système e-CODEX*** et au sein de l'organe de gestion compétent pour le module «eDelivery» à partir du moment où le présent règlement entrera en vigueur.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil³⁴. Les actes d'exécution adoptés

Amendement

(13) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil³⁴. Les actes d'exécution adoptés

dans ce cadre devraient établir les spécifications et normes techniques minimales, y compris en matière de sécurité, qui sous-tendent les éléments du système e-CODEX; établir les exigences en matière de niveau de service pour les activités confiées à l'eu-LISA, ainsi que les autres spécifications techniques nécessaires à ces activités; et établir les modalités du processus de cession/reprise. Des actes d'exécution **pourraient** également établir les modalités techniques permettant l'utilisation du système e-CODEX dans les procédures relevant du domaine de la coopération judiciaire.

³⁴ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

dans ce cadre devraient établir les **normes de procédure numériques; les** spécifications et normes techniques minimales, y compris en matière de sécurité, qui sous-tendent les éléments du système e-CODEX; établir les exigences en matière de niveau de service pour les activités confiées à l'eu-LISA, ainsi que les autres spécifications techniques nécessaires à ces activités; et établir les modalités du processus de cession/reprise. Des actes d'exécution **devraient** également établir les modalités techniques permettant l'utilisation du système e-CODEX dans les procédures relevant du domaine de la coopération judiciaire.

³⁴ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement

(14 bis) Des ressources suffisantes devraient être fournies à l'eu-LISA afin de s'assurer qu'elle soit en mesure d'exécuter ces nouvelles tâches de manière adéquate.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 15

(15) Les États membres devraient tenir à jour une liste des points d'accès e-CODEX autorisés qui sont exploités sur leur territoire, et les communiquer à l'eu-LISA afin de permettre l'interaction entre ceux-ci dans le contexte des procédures concernées. La Commission devrait tenir à jour une liste similaire des points d'accès e-CODEX autorisés qui sont exploités par les institutions, organes et agences de l'Union pour la même raison. Les entités exploitant les points d'accès au niveau national peuvent être des pouvoirs publics, des organisations représentant des praticiens du droit ou des entreprises privées. Compte tenu de la nature décentralisée du système e-CODEX, alors que l'eu-LISA devrait assurer la gestion opérationnelle du système e-CODEX, la responsabilité de la mise en place et de l'exploitation des points d'accès e-CODEX autorisés devrait incomber exclusivement aux entités exploitant les points d'accès concernés. Les entités exploitant le point d'accès e-CODEX autorisé devraient assumer la responsabilité de tout dommage résultant de l'exploitation de celui-ci.

(15) Les États membres devraient tenir à jour une liste des points d'accès e-CODEX autorisés qui sont exploités sur leur territoire, et les communiquer à l'eu-LISA afin de permettre l'interaction entre ceux-ci dans le contexte des procédures concernées. La Commission devrait tenir à jour une liste similaire des points d'accès e-CODEX autorisés qui sont exploités par les institutions, organes et agences de l'Union pour la même raison. Les entités exploitant les points d'accès au niveau national peuvent être des pouvoirs publics **ou des personnes morales, telles que** des organisations représentant des praticiens du droit ou des entreprises privées **autorisées par le droit national ou le droit européen à exploiter les points d'accès. Les institutions, organes et organismes de l'Union exploitant des points d'accès e-CODEX autorisés doivent respecter les exigences et principes en matière de protection des données énoncés dans le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}. Les entités exploitant des points d'accès e-CODEX autorisés au niveau national doivent respecter les exigences et principes en matière de protection des données énoncés dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil^{1 ter}.** Compte tenu de la nature décentralisée du système e-CODEX, alors que l'eu-LISA devrait assurer la gestion opérationnelle du système e-CODEX, la responsabilité de la mise en place et de l'exploitation des points d'accès e-CODEX autorisés devrait incomber exclusivement aux entités exploitant les points d'accès concernés. Les entités exploitant le point d'accès e-CODEX autorisé devraient assumer la responsabilité de tout dommage résultant de l'exploitation de celui-ci. **Les États membres et la Commission devraient veiller à ce que les entités exploitant les points d'accès e-CODEX autorisés**

disposent des équipements techniques et des ressources humaines nécessaires pour garantir que le système e-CODEX fonctionne correctement et de manière fiable.

^{1 bis} Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

^{1 ter} Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Les États membres devraient informer le grand public, notamment les particuliers et les organismes concernés ou affectés par une procédure judiciaire, au sujet d'e-CODEX, y compris au moyen de sites web et de plateformes de médias sociaux.

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 ter) Les États membres devraient superviser les points d'accès e-CODEX autorisés dont ils sont responsables, en particulier lorsqu'ils sont exploités par des entités qui ne sont pas des autorités publiques. Les États membres devraient veiller à ce que des mesures adéquates en matière de sécurité des données soient mises en place.

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) Les systèmes nationaux interconnectés via le système e-CODEX devraient prévoir le suivi de l'efficacité et de l'efficacit  de ce dernier en fournissant un m canisme de suivi des r alisations, des r sultats et des incidences des instruments qui permettent la transmission de donn es  lectroniques dans le cadre de proc dures civiles et p nales transfronti res dans l'Union. Les syst mes connect s aux points d'acc s e-CODEX autoris s devraient donc permettre de collecter et de conserver de mani re syst matique des donn es exhaustives sur l'utilisation de proc dures civiles et p nales transfronti res conform ment aux dispositions applicables des actes juridiques * num r s   l'annexe 1*. Cela devrait non seulement all ger le travail de collecte des donn es pertinentes par les  tats membres et garantir l'obligation mutuelle de rendre des comptes et la transparence, mais aussi faciliter consid rablement le suivi ex post des actes juridiques adopt s par la Commission dans le domaine de la coop ration en mati re

(16) Les syst mes nationaux interconnect s via le syst me e-CODEX devraient prévoir le suivi de l'efficacit  et de l'efficacit  de ce dernier en fournissant un m canisme de suivi des r alisations, des r sultats et des incidences des instruments qui permettent la transmission de donn es  lectroniques dans le cadre de proc dures civiles et p nales transfronti res dans l'Union. Les syst mes connect s aux points d'acc s e-CODEX autoris s devraient donc permettre de collecter et de conserver de mani re syst matique des donn es exhaustives sur l'utilisation de proc dures civiles et p nales transfronti res conform ment aux dispositions applicables des actes juridiques ***adopt s dans le cadre de la coop ration judiciaire transfronti re dans les mati res civiles et p nales relevant de la comp tence de l'Union***. Cela devrait non seulement all ger le travail de collecte des donn es pertinentes par les  tats membres et garantir l'obligation mutuelle de rendre des comptes et la transparence, mais aussi faciliter consid rablement le

civile et pénale. Les informations collectées ne devraient englober que des données agrégées et ne devraient pas constituer des données à caractère personnel.

suivi ex post des actes juridiques adoptés par la Commission dans le domaine de la coopération en matière civile et pénale. Les informations collectées ne devraient englober que des données agrégées et ne devraient pas constituer des données à caractère personnel.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) L'eu-LISA devrait maintenir un niveau élevé de sécurité dans l'exécution de ses tâches. Lorsqu'elle est à l'initiative de nouvelles évolutions techniques des logiciels, l'eu-LISA devrait mettre en œuvre les principes de sécurité dès la conception et de protection des données dès la conception et par défaut, conformément au règlement (UE) 2018/1725. Les entités exploitant le point d'accès e-CODEX autorisé devraient assumer la responsabilité de la sécurité des données transmises par l'intermédiaire de leurs points d'accès.

Amendement

(17) L'eu-LISA devrait maintenir un niveau élevé de sécurité dans l'exécution de ses tâches. Lorsqu'elle est à l'initiative de nouvelles évolutions techniques des logiciels ***ou du développement de mises à jour***, l'eu-LISA devrait mettre en œuvre les principes de sécurité dès la conception et de protection des données dès la conception et par défaut, conformément au règlement (UE) 2018/1725. Les entités exploitant le point d'accès e-CODEX autorisé devraient assumer la responsabilité de la sécurité ***et de la protection*** des données transmises par l'intermédiaire de leurs points d'accès.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Afin de permettre à la Commission d'évaluer régulièrement le système e-CODEX, l'eu-LISA devrait présenter à la Commission, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution technique et le fonctionnement technique du système e-CODEX. Afin d'alimenter ce rapport, les États membres devraient fournir à l'eu-

Amendement

(21) Afin de permettre à la Commission d'évaluer régulièrement le système e-CODEX, l'eu-LISA devrait présenter à la Commission, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution technique et le fonctionnement technique du système e-CODEX. Afin d'alimenter ce rapport, les États membres devraient fournir à l'eu-

LISA les informations pertinentes concernant les points d'accès exploités sur leur territoire et la Commission devrait fournir des informations similaires concernant les points d'accès exploités par les institutions, organes et agences de l'Union.

LISA les informations pertinentes concernant les points d'accès exploités sur leur territoire et la Commission devrait fournir des informations similaires concernant les points d'accès exploités par les institutions, organes et agences de l'Union. ***La Commission devrait régulièrement transmettre des informations sur l'évaluation du système e-CODEX au Parlement européen et au Conseil.***

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Pour permettre au Parlement européen et au Conseil, en tant que colégislateurs, d'évaluer le succès du transfert du système e-CODEX et la manière dont le système e-CODEX fonctionne en général, la Commission devrait réaliser des évaluations globales du système e-CODEX. La Commission devrait préparer la première évaluation deux ans après la prise en charge du système e-CODEX par l'eu-LISA, puis tous les trois ans par la suite.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) Le présent règlement ne devrait pas prévoir de base juridique spécifique pour le traitement des données à caractère personnel. Tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre du présent règlement devrait être conforme aux règles applicables en matière de

(22) Le présent règlement ne devrait pas prévoir de base juridique spécifique pour le traitement des données à caractère personnel. Tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre du présent règlement devrait être conforme aux règles applicables en matière de

protection des données. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil³⁵ et *la directive* (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil³⁶ s'appliquent au traitement des données à caractère personnel effectué par les points d'accès e-CODEX, qui sont exploités par des points d'accès e-CODEX autorisés établis sur le territoire des États membres conformément au présent règlement.

³⁵ *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).*

³⁶ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

Amendement 27

protection des données. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et *les directives 2002/58/CE^{35 bis} et* (UE) 2016/680³⁶ du Parlement européen et du Conseil s'appliquent au traitement des données à caractère personnel effectué par les points d'accès e-CODEX, qui sont exploités par des points d'accès e-CODEX autorisés établis sur le territoire des États membres conformément au présent règlement.

^{35 bis} *Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).*

³⁶ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Étant donné que le système e-CODEX a jusqu'à présent été géré par un consortium d'États membres et d'organisations bénéficiant d'un financement au titre de programmes de l'Union, ces organisations devraient pouvoir continuer à utiliser le système e-CODEX après que sa gestion opérationnelle a été confiée à l'eu-LISA. À cette fin, l'eu-LISA devrait avoir la possibilité de conclure des accords de travail avec ces organisations conformément au règlement (UE) 2018/1726.

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 ter) La Commission devrait étudier la faisabilité de la participation des pays tiers au système e-CODEX et, si nécessaire, présenter une proposition législative pour permettre cette participation et établir des règles et des protocoles à cet effet.

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement établit un système d'information décentralisé de communication transfrontière afin de faciliter l'échange électronique de

Le présent règlement établit un système d'information décentralisé de communication transfrontière afin de faciliter l'échange électronique de

documents, de demandes, de formulaires juridiques, de preuves ou d'autres informations, de manière sûre et fiable, dans le cadre de procédures civiles et pénales transfrontières (e-Justice Communication via Online Data EXchange — système e-CODEX).

documents, de demandes, de formulaires juridiques, de preuves ou d'autres informations, de manière **rapide**, sûre et fiable, dans le cadre de procédures civiles et pénales transfrontières (e-Justice Communication via Online Data EXchange — système e-CODEX).

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aucun élément du présent règlement ne saurait être interprété comme limitant, étendant ou modifiant d'une manière ou d'une autre les définitions, concepts ou compétences de l'Union ou des États membres.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les normes minimales pour la sécurité de l'infrastructure matérielle et logicielle.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement s'applique à la transmission électronique d'informations dans le cadre de **procédures** civiles et pénales transfrontières au moyen du système e-CODEX, conformément aux

Le présent règlement s'applique à la transmission électronique d'informations dans le cadre de **la coopération judiciaire dans les matières** civiles et pénales transfrontières au moyen du système e-

actes juridiques adoptés dans le domaine de la coopération judiciaire *énumérés à l'annexe 1*

CODEX, conformément aux actes juridiques adoptés dans le domaine de la coopération judiciaire *dans les matières civiles et pénales relevant de la compétence de l'Union.*

Amendement 33

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) «point d'accès *e-CODEX* autorisé»: un point d'accès *e-CODEX* qui a été notifié à *l'eu-LISA* conformément à l'article 5, paragraphe 4, ou à l'article 7, paragraphe 1, et qui applique une norme de procédure numérique *visée à l'article 4, paragraphe 3*;

Amendement

b) «point d'accès *e-CODEX* autorisé»: un point d'accès *e-CODEX autorisé en vertu du droit national ou du droit de l'Union* qui a été notifié à *l'eu-LISA par la Commission ou un État membre* conformément à l'article 5, paragraphe 4, ou à l'article 7, paragraphe 1, et qui applique une *ou plusieurs* norme de procédure numérique;

Amendement 34

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) «correspondant e-CODEX»: une entité désignée par un État membre ou la Commission comme étant compétente pour demander et recevoir de l'eu-LISA une assistance technique telle que visée à l'article 6, paragraphe 2, point f), en lien avec le système e-CODEX;

Amendement 35

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) «entité exploitant un point d'accès e-CODEX autorisé»: une institution, un organe ou **une agence** de l'Union, **une autorité publique nationale ou une personne morale** qui exploite un point d'accès e-CODEX autorisé;

Amendement

c) «entité exploitant un point d'accès e-CODEX autorisé»: une institution, un organe ou **un organisme** de l'Union **autorisé en vertu du droit national** qui exploite un point d'accès e-CODEX autorisé;

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) «plateforme centrale d'essai»: un point d'accès **e-CODEX** utilisé exclusivement à des fins d'essai, qui fournit un ensemble de fonctions pouvant être utilisées par les entités exploitant des points d'accès **e-CODEX** autorisés pour vérifier le bon fonctionnement de leurs points d'accès et l'utilisation correcte des normes de procédure numériques **e-CODEX** dans les systèmes connectés reliés à ces points d'accès;

Amendement

e) «plateforme centrale d'essai»: un point d'accès **e-CODEX** utilisé exclusivement à des fins d'essai, qui fournit un ensemble de fonctions pouvant être utilisées par les entités exploitant des points d'accès **e-CODEX** autorisés pour vérifier le bon fonctionnement de leurs points d'accès et l'utilisation correcte des normes de procédure numériques **e-CODEX** dans les systèmes connectés reliés à ces points d'accès, **tout en assurant l'intégrité et la disponibilité du reste du système e-CODEX**;

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) «norme de procédure numérique»: toutes les spécifications techniques pertinentes aux modèles de processus opérationnel et les schémas de données fondés sur le vocabulaire de base e-Justice de l'Union définissant la structure électronique des données

*échangées dans le cadre du système
e-CODEX;*

Amendement 38

Proposition de règlement Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Non-discrimination et respect des droits fondamentaux

*Les libertés et droits fondamentaux de
toutes les personnes concernées par
l'échange électronique d'informations au
moyen du système e-CODEX, en
particulier le droit à un accès effectif à la
justice, le droit à un procès équitable, le
principe de non-discrimination et le droit
à la protection des données à caractère
personnel ainsi qu'à la vie privée, sont
dûment reconnus et respectés
conformément au droit de l'Union.*

Amendement 39

Proposition de règlement Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 ter

Effets juridiques des documents électroniques

*Les documents transmis au moyen du
système e-CODEX ne sont pas privés
d'effet juridique ni considérés comme
irrecevables comme moyens de preuve
dans le cadre de procédure juridiques au
motif qu'ils se présentent sous une forme
électronique.*

Amendement 40

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Une norme de procédure numérique est composée des modèles de processus opérationnel et des modèles définissant le format électronique des documents utilisés dans le cadre des procédures établies par les actes juridiques énumérés à l'annexe I.

Amendement

3. Une norme de procédure numérique est composée des modèles de processus opérationnel définissant le format électronique des données utilisés dans le cadre des procédures établies par les actes juridiques comme en dispose l'article 2. ***La Commission établit des normes de procédure numériques aux fins du présent règlement dans les actes d'exécution. L'eu-LISA met en œuvre ces normes procédurales numériques. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2.***

Amendement 41

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission ***peut adopter*** des actes d'exécution établissant des spécifications techniques détaillées relatives aux normes de procédure numériques définies à l'article 4, paragraphe 3.

Amendement

2. La Commission ***adopte*** des actes d'exécution établissant des spécifications techniques détaillées relatives aux normes de procédure numériques définies à l'article 4, paragraphe 3.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission tient à jour une liste des points d'accès ***eCODEX*** autorisés qui sont exploités par les institutions,

Amendement

4. La Commission tient à jour une liste des points d'accès ***e-CODEX*** autorisés qui sont exploités par les institutions,

organes et **agences** de l'Union, ainsi que des **procédures** civiles et pénales transfrontières et des **formulaire**s que chaque point d'accès est autorisé à **appliquer**. Elle notifie sans tarder toute modification à l'eu-LISA, sans préjudice de la notification annuelle prévue à l'article 14.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'eu-LISA est responsable de la gestion opérationnelle des éléments du système e-CODEX **visés** à l'article 4, paragraphe 2, point b), **et** à l'article 4, paragraphe 3, ainsi que des logiciels de support énumérés à l'annexe II.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) maintenance et distribution aux points d'accès **eCODEX** autorisés des **modèles de processus opérationnels, des modèles** définissant le format électronique des **documents visés** à l'article 4, paragraphe 3, et de la collection sous-jacente prédéfinie de modèles de données;

Amendement 45

organes et **organismes** de l'Union, ainsi que des **matières** civiles et pénales transfrontières et des **normes de procédure numériques** que chaque point d'accès est autorisé à **exploiter**. Elle notifie sans tarder toute modification à l'eu-LISA, sans préjudice de la notification annuelle prévue à l'article 14.

Amendement

1. L'eu-LISA est responsable de la gestion opérationnelle des éléments du système e-CODEX **visés** à l'article 4, paragraphe 2, point b), **et** à l'article 4, paragraphe 3, ainsi que des logiciels de support énumérés à l'annexe II. L'eu-LISA est responsable de la gestion opérationnelle du connecteur logiciel Domibus et du maintien d'un niveau élevé de sécurité tout au long du processus dans l'exécution de ses tâches, comme en dispose l'article 10.

Amendement

(g) maintenance et distribution aux points d'accès **e-CODEX** autorisés des **normes de procédure numériques** définissant le format électronique des **données comme en dispose** l'article 4, paragraphe 3, et de la collection sous-jacente prédéfinie de modèles de données;

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) préparation et distribution aux points d'accès e-CODEX autorisés des **modèles de processus opérationnels et des modèles définissant le format électronique des documents visés à l'article 4, paragraphe 3**, en particulier moyennant l'organisation et la facilitation d'ateliers avec les correspondants e-CODEX.

Amendement

j) préparation et distribution aux points d'accès e-CODEX autorisés des **normes de procédure numériques**, en particulier moyennant l'organisation et la facilitation d'ateliers avec les correspondants e-CODEX.

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) information du grand public, **par l'intermédiaire de l'internet**, au sujet **d'e-CODEX**, en passant par un ensemble de canaux de communication à grande échelle, **tels que** sites web ou plateformes de médias sociaux;

Amendement

c) information du grand public au sujet **d'e-CODEX**, en passant par un ensemble de canaux de communication à grande échelle, **y compris, sans s'y limiter, des** sites web ou plateformes de médias sociaux;

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'eu-LISA et la Commission concluent un protocole d'accord afin de garantir un exercice cohérent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne les éléments du système e-CODEX visés à l'article 4, paragraphe 2.

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 7– paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres tiennent à jour une liste des points d'accès e-CODEX autorisés qui sont exploités sur **leur territoire**, ainsi que des procédures civiles et pénales transfrontières et des **formulaires** que chaque point d'accès est autorisé à appliquer. Ils notifient sans tarder toute modification à l'eu-LISA, sans préjudice de la notification annuelle prévue à l'article 14.

Amendement

1. Les États membres tiennent à jour une liste des points d'accès e-CODEX autorisés qui sont exploités sur **leurs territoires**, ainsi que des procédures civiles et pénales transfrontières et des **normes de procédure numériques** que chaque point d'accès est autorisé à appliquer. **Tous les points d'accès e-CODEX autorisés dans un État membre appliquent toutes les normes de procédure numériques adoptées en vertu du présent règlement.** Ils notifient sans tarder toute modification à l'eu-LISA, sans préjudice de la notification annuelle prévue à l'article 14.

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 7– paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **La Commission** désigne jusqu'à **cinq** correspondants e-CODEX. **Seuls ces** correspondants ont le droit de demander et de recevoir l'assistance technique visée à l'article 6, paragraphe 2, point f).

Amendement

2. **Chaque État membre** désigne jusqu'à **huit** correspondants e-CODEX. **Les** correspondants **e-CODEX** ont le droit de demander et de recevoir l'assistance technique visée à l'article 6, paragraphe 2, point f). **Chaque État membre transmet à l'eu-LISA la liste de ses correspondants e-CODEX désignés et toute modification apportée à cette liste.**

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 8 –paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'entité exploitant un point d'accès e-CODEX autorisé est responsable de sa mise en place et de son exploitation sécurisées. Cette responsabilité comprend les adaptations nécessaires au connecteur visé à l'article 4, paragraphe 2, point b), afin de le rendre compatible avec tout système connecté, ainsi que toute autre adaptation technique de ses systèmes connectés qui serait nécessaire.

Amendement 51

**Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. L'entité exploitant un point d'accès e-CODEX autorisé prévoit, dans son ou ses systèmes connectés, un mécanisme permettant l'extraction des données pertinentes sur l'utilisation des procédures civiles et pénales transfrontières conformément aux dispositions pertinentes des actes juridiques *énumérés à l'annexe I*.

Amendement 52

**Proposition de règlement
Article 8 –paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. La responsabilité de tout dommage résultant de l'exploitation d'un point d'accès *e-CODEX* autorisé et de tout système connecté incombe à l'entité exploitant ledit point d'accès *e-CODEX* autorisé.

Amendement

1. L'entité exploitant un point d'accès e-CODEX autorisé est responsable de sa mise en place et de son exploitation sécurisées. Cette responsabilité comprend les adaptations nécessaires au connecteur visé à l'article 4, paragraphe 2, point b), afin de le rendre compatible avec tout système connecté *pertinent*, ainsi que toute autre adaptation technique de ses systèmes connectés qui serait nécessaire.

Amendement

2. L'entité exploitant un point d'accès e-CODEX autorisé prévoit, dans son ou ses systèmes connectés, un mécanisme permettant l'extraction des données pertinentes sur l'utilisation des procédures civiles et pénales transfrontières conformément aux dispositions pertinentes des actes juridiques *visés à l'article 2*.

Amendement

3. La responsabilité de tout dommage résultant de l'exploitation d'un point d'accès *e-CODEX* autorisé et de tout système connecté incombe à l'entité exploitant ledit point d'accès *e-CODEX* autorisé, *qui peut réclamer une indemnisation auprès d'un tiers ou entité*

responsable, sous contrôle judiciaire, s'il y a lieu.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission surveille le processus de cession/reprise afin de s'assurer que les modalités détaillées du processus sont correctement mises en œuvre par l'entité gérant le système e-CODEX et par l'eu-LISA, sur la base des critères visés au paragraphe 1.

Amendement

3. La Commission surveille le processus de cession/reprise afin de s'assurer que les modalités détaillées du processus sont correctement mises en œuvre par l'entité gérant le système e-CODEX et par l'eu-LISA, sur la base des critères visés au paragraphe 1. ***La Commission informe le Parlement européen et le Conseil avant le 31 juillet 2023 du processus de cession/reprise.***

Amendement 54

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'eu-LISA prend la responsabilité du système *e-CODEX* à la date à laquelle la Commission déclare réussie la finalisation du processus de cession/reprise visé au paragraphe 2, *mais* pas avant le 1^{er} juillet 2023.

Amendement

4. L'eu-LISA prend la responsabilité du système *e-CODEX* à la date à laquelle la Commission déclare réussie la finalisation du processus de cession/reprise visé au paragraphe 2, pas avant le 1^{er} juillet ***2023 mais pas plus tard que le 31 décembre 2023.***

Amendement 55

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À compter du 1^{er} janvier 2023, le groupe consultatif «e-CODEX» institué en

Amendement

1. À compter du 1^{er} janvier 2023, le groupe consultatif «e-CODEX» institué en

vertu de l'article 27, point d quater), du règlement (UE) 2018/1726 apporte à l'eu-LISA l'expertise nécessaire en rapport avec le système e-CODEX, en particulier dans le contexte de l'élaboration de son programme de travail annuel et de son rapport d'activité annuel. Il assure également le suivi de l'état d'avancement de la mise en œuvre dans les États membres. Le groupe consultatif est informé de tout problème de sécurité.

vertu de l'article 27, point d quater), du règlement (UE) 2018/1726 apporte à l'eu-LISA l'expertise nécessaire en rapport avec le système e-CODEX, en particulier dans le contexte de l'élaboration de son programme de travail annuel et de son rapport d'activité annuel. Il assure également le suivi de l'état d'avancement de la mise en œuvre dans les États membres **et dans les structures pertinentes à l'aide d'e-CODEX**. Le groupe consultatif est informé de tout problème de sécurité.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le groupe consultatif «**e-CODEX**» associe à ses travaux **les organisations professionnelles et les autres parties prenantes** qui **participaient** à la gestion du système **e-CODEX** au moment de sa cession.

Amendement

4. Le groupe consultatif «**e-CODEX**» associe à ses travaux **des parties prenantes pertinentes et des experts, y compris des magistrats et des praticiens du droit** qui **participent** à la gestion du système **e-CODEX** au moment de sa cession, **sont concernés par ce système, l'utilisent ou y participent**.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, le conseil d'administration de l'eu-LISA établit un conseil de gestion du programme e-CODEX **composé de dix membres**.

Amendement

1. Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, le conseil d'administration de l'eu-LISA établit un conseil de gestion du programme e-CODEX.

Amendement 58

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le conseil de gestion du programme est constitué de **huit** membres **désignés par le conseil d'administration, du** président du groupe consultatif visé à l'article 11 et **d'un** membre désigné par la Commission. Le conseil d'administration veille à ce que les membres qu'il nomme au conseil de gestion du programme disposent de l'expérience et de l'expertise nécessaires en ce qui concerne le système **e-CODEX**.

Amendement

2. Le conseil de gestion du programme est constitué de **dix** membres: le président du groupe consultatif visé à l'article 11, **huit membres désignés par le conseil d'administration d'eu-LISA parmi ses membres ou parmi les experts qui prennent part au groupe consultatif et un** membre désigné par la Commission. Le conseil d'administration veille à ce que les membres qu'il nomme au conseil de gestion du programme disposent de l'expérience et de l'expertise nécessaires en ce qui concerne le système **e-CODEX, ainsi que d'une vaste expérience dans le domaine de la justice**.

Amendement 59

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le mandat des membres du conseil de gestion du programme et de leurs suppléants est de quatre ans, renouvelable.

Amendement 60

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'eu-LISA participe aux travaux du conseil de gestion du programme. À cette fin, **des représentants** de l'eu-LISA **assistent** aux réunions du conseil de gestion du programme afin de faire rapport sur les travaux relatifs au système e-CODEX ainsi que sur les autres travaux et activités connexes.

3. L'eu-LISA participe aux travaux du conseil de gestion du programme. À cette fin, **un représentant** de l'eu-LISA **assiste** aux réunions du conseil de gestion du programme afin de faire rapport sur les travaux relatifs au système e-CODEX ainsi que sur les autres travaux et activités connexes.

Amendement 61

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le conseil de gestion du programme se réunit au moins une fois tous les trois mois, et plus souvent si nécessaire. Il veille à la bonne gestion du système e-CODEX, en particulier pendant le processus de cession/reprise, et notamment à la mise en œuvre des actes adoptés en application de l'article 5, paragraphe 2. Le conseil de gestion du programme présente régulièrement, et **si possible tous les deux mois**, au conseil d'administration de l'eu-LISA des rapports écrits sur **l'état d'avancement** du **projet**. Le conseil de gestion du programme n'a aucun pouvoir décisionnel ni aucun mandat lui permettant de représenter les membres du conseil d'administration.

Amendement

4. Le conseil de gestion du programme se réunit au moins une fois tous les trois mois, et plus souvent si nécessaire. Il veille à la bonne gestion du système e-CODEX, en particulier pendant le processus de cession/reprise, et notamment à la mise en œuvre des actes adoptés en application de l'article 5, paragraphe 2. Le conseil de gestion du programme présente régulièrement, et **au moins après chaque réunion officielle**, au conseil d'administration de l'eu-LISA des rapports écrits sur **le statut** du **système e-CODEX**. Le conseil de gestion du programme n'a aucun pouvoir décisionnel ni aucun mandat lui permettant de représenter les membres du conseil d'administration.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) **la présidence;**

Amendement

a) **le choix du président et du vice-président ainsi que leur mandat;**

Amendement 63

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) l'admission d'experts aux réunions, y compris **les organisations**

Amendement

d) l'admission **de parties prenantes pertinentes et** d'experts aux réunions, y

professionnelles et les autres parties prenantes qui participaient à la gestion du système e-CODEX au moment de sa cession;

compris des magistrats et des praticiens du droit ainsi que des organisations professionnelles qui sont concernés par le système e-CODEX, l'utilisent ou y participent.

Amendement 64

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Tous les frais de voyage et de séjour exposés par les membres du conseil de gestion du programme sont pris en charge par l'eu-LISA. L'article 10 du règlement intérieur de l'eu-LISA s'applique mutatis mutandis.

Amendement

7. Tous les frais de voyage et de séjour exposés par les membres du conseil de gestion du programme sont ***raisonnables et proportionnés et sont*** pris en charge par l'eu-LISA. L'article 10 du règlement intérieur de l'eu-LISA s'applique mutatis mutandis.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis.

Séparation des pouvoirs et indépendance du pouvoir judiciaire

Dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent en vertu du présent règlement, toutes les entités respectent le principe de la séparation des pouvoirs et veillent à ce que leurs décisions et actions respectent le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'eu-LISA s'acquitte des tâches liées à la fourniture d'une formation relative à l'utilisation technique du système *e-CODEX* conformément au règlement (UE) 2018/1726, en ce compris la fourniture de matériel de formation en ligne.

Amendement

L'eu-LISA s'acquitte des tâches liées à la fourniture d'une formation relative à l'utilisation technique du système *e-CODEX à toutes les parties prenantes*, conformément au règlement (UE) 2018/1726, en ce compris la fourniture de matériel de formation en ligne.

Amendement 67

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point d**

Texte proposé par la Commission

(d) le nombre et le type d'incidents concernant la sécurité du système e-CODEX, rencontrés par les entités exploitant des points d'accès e-CODEX autorisés sur le territoire de l'État membre.

Amendement

d) le nombre et le type d'incidents concernant la sécurité du système e-CODEX, rencontrés par les entités exploitant des points d'accès e-CODEX autorisés.

Amendement 68

**Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. **Trois** ans après la prise en charge du système *e-CODEX* par l'eu-LISA, puis tous les **quatre** ans par la suite, la Commission réalise une évaluation globale du système *e-CODEX*. Cette évaluation globale comprend une appréciation de l'application du présent règlement et un examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs, et peut proposer d'éventuelles actions futures. Lors de la première évaluation, la Commission réexamine également le rôle du conseil de gestion du programme et son maintien en place. La Commission transmet le rapport

Amendement

3. **Deux** ans après la prise en charge du système *e-CODEX* par l'eu-LISA, puis tous les **trois** ans par la suite, la Commission réalise une évaluation globale du système *e-CODEX*. Cette évaluation globale comprend une appréciation de l'application du présent règlement et un examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs, et peut proposer d'éventuelles actions futures. **Elle comprend également une évaluation des effets de l'utilisation d'e-CODEX sur l'égalité des armes dans le cadre des procédures pénales transfrontières.** Lors de la première évaluation, la Commission

d'évaluation au Parlement européen et au Conseil.

réexamine également le rôle du conseil de gestion du programme et son maintien en place *sur la base de motifs objectifs et, le cas échéant, propose des améliorations.* La Commission transmet le rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Coopération avec les organisations internationales

l'eu-LISA peut conclure des arrangements de travail avec des organisations internationales ou leurs organismes subordonnés, régis par le droit international public, ou d'autres entités ou organismes pertinents, qui sont établis par un accord entre deux ou plusieurs pays, ou sur la base d'un tel accord, à condition que ces organisations, organismes ou entités fassent partie de l'entité gérant le système e-CODEX, afin de leur permettre d'utiliser le système e-CODEX. Ces arrangements de travail sont conclus conformément à l'article 43 du règlement (UE) 2018/1726.

Amendement 70

Proposition de règlement Annexe I

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les rapporteurs exposeront ci-après les principaux motifs des amendements présentés dans le projet de rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières (e-Justice Communication via Online Data Exchange — système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA).

Introduction

E-Justice est l'un des piliers du bon fonctionnement des systèmes judiciaires dans les États membres et au niveau européen. Il s'agit d'un instrument essentiel pour faciliter l'accès à la justice et assurer la protection juridique des citoyens et entreprises européens à l'ère numérique. Il importe donc de mettre au point des canaux appropriés pour faire en sorte que les systèmes judiciaires puissent coopérer efficacement au moyen d'outils numériques.

La communication de la Commission sur la numérisation de la justice intitulée «*Une panoplie de possibilités*», du 2 décembre 2020, définit une nouvelle approche de la numérisation de la justice fondée sur un ensemble complet d'instruments juridiques, financiers et informatiques à utiliser par les différents acteurs des systèmes judiciaires. La Commission a également présenté la «proposition de règlement relatif à un système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières (système e-CODEX)», le règlement e-CODEX.

Le 29 avril 2021, il a été annoncé que le dossier serait traité conjointement par deux commissions - la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE), et la commission des affaires juridiques (JURI). Les députés au Parlement européen Emil Radev (JURI) et Nuno Melo (LIBE) ont été nommés rapporteurs du règlement visé.

Le système e-CODEX constitue une norme de référence/un catalyseur pour moderniser, grâce au numérique, les communications dans le contexte des procédures judiciaires transfrontières. Depuis le lancement du projet en décembre 2010, l'e-CODEX est passé d'un projet ambitieux à une infrastructure de services numériques (ISN) opérationnelle dans le domaine judiciaire. Actuellement, l'accent est mis sur la transition du projet e-CODEX vers une solution durable et sûre à long terme en vue de sa maintenance.

Les rapporteurs estiment que le présent règlement, en tant qu'instrument directement applicable dans tous les États membres et obligatoire dans tous ses éléments, garantira une application uniforme des règles relatives au système e-CODEX dans l'ensemble de l'Union et leur entrée en vigueur simultanée. Ils accueillent favorablement l'objectif consistant à garantir la sécurité juridique en évitant des divergences d'interprétation entre les États membres, ce qui permet d'éviter la fragmentation juridique. En établissant le système e-CODEX, l'adoption du règlement contribuera à ce qu'un plus grand nombre d'États membres adoptent e-CODEX pour les procédures dans lesquelles le système est déjà utilisé, ainsi que pour d'autres à l'avenir.

Les objectifs du projet e-CODEX sont d'améliorer l'accès transfrontière des citoyens et des entreprises à la justice dans l'Union européenne ainsi que d'améliorer l'interopérabilité entre les autorités judiciaires au sein de l'Union européenne. Il est conçu comme un système décentralisé qui s'appuie sur une architecture distribuée permettant la connectivité entre les systèmes nationaux.

Les rapporteurs estiment que le système e-CODEX devrait être considéré comme une solution privilégiée en vue de l'établissement de réseaux de communication interopérables, sécurisés et décentralisés entre les systèmes informatiques nationaux dans le cadre de la coopération judiciaire transfrontière dans les matières civiles et pénales.

La proposition vise à confier la poursuite du développement et la maintenance de l'e-CODEX à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) à partir de juillet 2023.

1. Champ d'application

Le champ d'application du présent règlement est la transmission électronique de données dans le cadre de la coopération judiciaire transfrontière dans les matières civiles et pénales (article 2).

Le système e-CODEX devrait être considéré comme la solution privilégiée pour un réseau de communication interopérable, sécurisé et décentralisé entre les systèmes informatiques nationaux dans ce domaine.

Les rapporteurs sont d'avis que l'annexe I, qui contient une liste d'instruments prévoyant des procédures judiciaires soumises à l'e-CODEX, devrait être supprimée. Le champ d'application du présent règlement devrait plutôt être déterminé par référence à la coopération judiciaire dans les matières civiles et pénales (article 2). Cette nuance permet d'éviter tout risque d'exclusion du champ d'application des procédures judiciaires pour lesquelles il convient de prévoir la possibilité d'utiliser le système e-CODEX.

En outre, une simple référence aux articles 81 et 82 du traité FUE n'aurait pas été suffisante car les instruments antérieurs au traité de Lisbonne n'auraient pas été pris en considération. Enfin, le règlement devrait couvrir uniquement l'utilisation de l'e-CODEX dans le cadre des procédures civiles et pénales. Les autres utilisations de l'e-CODEX qui pourraient être établies dans la législation future ne devraient pas être incluses dans le présent règlement, car elles nécessiteraient des adaptations qui sont, pour l'heure, imprévisibles (considérant 11; article 2).

2. Définitions

La proposition de la Commission ne contient pas de dispositions claires et concrètes concernant les conditions d'exploitation des points d'accès.

Les rapporteurs ont poursuivi l'élaboration de la terminologie de l'e-CODEX afin de préciser le sens des expressions suivantes: «*point d'accès e-CODEX autorisé*», «*correspondants e-CODEX*» et «*normes de procédure numériques*» (article 3).

3. Répartition des responsabilités

Il est nécessaire d'assurer la viabilité à long terme du système e-CODEX et sa gestion efficace, tout en garantissant l'indépendance des systèmes judiciaires nationaux; il convient donc de désigner une entité appropriée responsable de la gestion opérationnelle du système. La proposition prévoit la création d'un groupe consultatif «e-CODEX» et d'un conseil de gestion du programme e-CODEX (article 12).

Des garanties ont été prévues pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire qui ne doit jamais subir des conséquences négatives attribuables au système e-CODEX [considérants 7 et 9; article 12 bis (nouveau)].

Pour assurer le bon fonctionnement du système e-CODEX, d'autres amendements ont été déposés afin de définir précisément les rôles de la Commission, des États membres et de l'eu-LISA [considérants 5, 12, 15, 21; article 3, paragraphe 1, point b); article 3, paragraphe 1,

point b) bis (nouveau); article 6, paragraphe 4 bis (nouveau); article 7; et article 16 bis (nouveau)].

4. Optimisation du système e-CODEX

Les rapporteurs ont introduit, dans un souci d'efficacité du système e-CODEX, certaines spécifications concernant les points d'accès autorisés et la désignation des correspondants par les États membres [article 3, alinéa 1, point b); article 3, alinéa 1, point b) bis (nouveau); et article 7].

5. Délégation de pouvoirs à la Commission

Étant donné que le champ d'application du règlement e-CODEX devrait être limité à la coopération judiciaire dans les matières civiles et pénales, mais que, à l'avenir, il pourrait être approprié d'utiliser le système e-CODEX pour d'autres procédures, les deux rapporteurs sont d'avis qu'il convient de faire preuve d'une certaine souplesse lorsqu'il s'agit de définir le champ d'application du règlement lui-même. C'est la raison pour laquelle des dispositions relatives aux actes délégués ont été introduites. Ces dispositions permettent d'élargir le fonctionnement de l'e-CODEX, tout en respectant pleinement les prérogatives du Parlement en ce qui concerne le champ d'application du règlement [article 5, paragraphe 3 bis (nouveau) et article 16 bis (nouveau)].

Dans le bilan financier de la Commission, il est fait mention de l'extension du système e-CODEX à d'autres procédures au moyen d'actes d'exécution (point 2.2.3). Cette mesure ne serait ni souhaitable ni acceptable juridiquement. Toutefois, étant donné que le bilan financier ne peut pas être modifié par les colégislateurs, l'insertion des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués est suffisante pour préserver le contrôle parlementaire.

6. Entités privées exploitant les points d'accès et protection des données

Dans de nombreux États membres, les autorités judiciaires et les procureurs ont généralement recours aux services de tiers prestataires. Par conséquent, la participation prévue d'entités privées et la limitation de cette dernière au fonctionnement du système e-CODEX ne constituent pas un dangereux précédent.

Toutefois, il convient de mettre en place des garanties compte tenu du caractère sensible de l'administration de la justice et des données et informations traitées par les autorités judiciaires.

C'est la raison pour laquelle les deux rapporteurs ont prévu que les entités privées peuvent exploiter les points d'accès uniquement si elles sont habilitées à cet effet par les États membres et à condition qu'elles respectent pleinement, à l'instar des autorités publiques éventuellement chargées d'accomplir la même tâche, la législation en vigueur en matière de protection des données [considérant 15; considérant 15 bis (nouveau); considérant 17; article 12 bis (nouveau)].

7. Vocabulaire de base e-Justice

Afin d'encourager vivement et de manière approfondie la coopération judiciaire et la confiance mutuelle, il convient d'assurer l'interopérabilité non seulement dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, mais aussi en matière de terminologie. Autrement, même le système d'interconnexion le plus efficace ne suffirait pas à garantir la compréhension entre les autorités judiciaires, les praticiens du droit, les citoyens, les entreprises et les parties prenantes.

C'est à la lumière de ces observations que les deux rapporteurs ont choisi d'insérer la référence au vocabulaire de base e-Justice dans la définition de la «*norme de procédure numérique*» [article 3, alinéa 1, point g bis (nouveau)].

Conclusions

Les deux rapporteurs estiment que la proposition présentée par la Commission va dans la bonne direction en plaçant la question de l'interopérabilité au cœur des efforts de l'Union pour encourager et renforcer la coopération judiciaire sur l'ensemble du continent.

La proposition elle-même peut être considérablement améliorée afin de trouver un subtil équilibre nécessaire entre l'interopérabilité et l'indépendance judiciaire, l'efficacité et la protection des données, l'accélération des procédures judiciaires et les droits fondamentaux, la technologie et l'état de droit.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières (système e-CODEX), et modification du règlement (UE) 2018/1726			
Références	COM(2020)0712 – C9-0389/2020 – 2020/0345(COD)			
Date de la présentation au PE	3.12.2020			
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	JURI 18.1.2021	LIBE 18.1.2021		
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	BUDG 18.1.2021			
Avis non émis Date de la décision	BUDG 14.1.2021			
Rapporteurs Date de la nomination	Emil Radev 10.5.2021	Nuno Melo 10.5.2021		
Article 58 – Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	29.4.2021			
Examen en commission	3.6.2021	4.6.2021	1.7.2021	31.8.2021
	8.9.2021	11.10.2021		
Date de l'adoption	14.10.2021			
Résultat du vote final	+: -: 0:	79 3 0		
Membres présents au moment du vote final	Magdalena Adamowicz, Pascal Arimont, Manon Aubry, Katarina Barley, Fernando Barrena Arza, Pietro Bartolo, Nicolas Bay, Gunnar Beck, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Ioan-Rareș Bogdan, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Jorge Buxadé Villalba, Damien Carême, Caterina Chinnici, Clare Daly, Marcel de Graaff, Anna Júlia Donáth, Pascal Durand, Angel Dzhambazki, Cornelia Ernst, Laura Ferrara, Nicolaus Fest, Jean-Paul Garraud, Esteban González Pons, Maria Grapini, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Marina Kaljurand, Assita Kanko, Fabienne Keller, Peter Kofod, Mislav Kolakušić, Moritz Körner, Gilles Lebreton, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Lukas Mandl, Karen Melchior, Nuno Melo, Roberta Metsola, Nadine Morano, Javier Moreno Sánchez, Maite Pagazaurtundúa, Jiří Pospíšil, Nicola Procaccini, Emil Radev, Paulo Rangel, Terry Reintke, Diana Riba i Giner, Marcos Ros Sempere, Ralf Seekatz, Stéphane Séjourné, Michal Šimečka, Birgit Sippel, Martin Sonneborn, Raffaele Stancanelli, Ramona Strugariu, Annalisa Tardino, Tomas Tobé, Marie Toussaint, Dragoș Tudorache, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Adrián Vázquez Lázara, Bettina Vollath, Axel Voss, Jadwiga Wiśniewska, Tiemo Wölken, Lara Wolters, Javier Zarzalejos			
Suppléants présents au moment du vote final	Brando Benifei, Daniel Buda, Olivier Chastel, Nathalie Colin-Oesterlé, Tanja Fajon, Heidi Hautala, Anne-Sophie Pelletier, Rob Rooken, Domènec Ruiz Devesa, Isabel Santos			

Date du dépôt

15.10.2021

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

79	+
PPE	Magdalena Adamowicz, Pascal Arimont, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Ioan-Rareș Bogdan, Daniel Buda, Nathalie Colin-Oesterlé, Esteban González Pons, Jeroen Lenaers, Lukas Mandl, Nuno Melo, Roberta Metsola, Nadine Morano, Jiří Pospíšil, Emil Radev, Paulo Rangel, Ralf Seekatz, Tomas Tobé, Axel Voss, Javier Zarzalejos
S&D	Katarina Barley, Pietro Bartolo, Brando Benifei, Caterina Chinnici, Tanja Fajon, Maria Grapini, Marina Kaljurand, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Marcos Ros Sempere, Domènec Ruiz Devesa, Isabel Santos, Birgit Sippel, Bettina Vollath, Tiemo Wölken, Lara Wolters
Renew	Olivier Chastel, Anna Júlia Donáth, Pascal Durand, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Moritz Körner, Karen Melchior, Maite Pagazaurtundúa, Stéphane Séjourné, Michal Šimečka, Ramona Strugariu, Dragoș Tudorache, Adrián Vázquez Lázara
ID	Nicolas Bay, Nicolaus Fest, Jean-Paul Garraud, Peter Kofod, Gilles Lebreton, Annalisa Tardino, Tom Vandendriessche
Verts/ALE	Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Damien Carême, Heidi Hautala, Terry Reintke, Diana Riba i Giner, Marie Toussaint
ECR	Jorge Buxadé Villalba, Angel Dzhambazki, Patryk Jaki, Assita Kanko, Nicola Procaccini, Rob Rookens, Raffaele Stancanelli, Jadwiga Wiśniewska
The Left	Manon Aubry, Pernando Barrena Arza, Clare Daly, Cornelia Ernst, AnneSophie Pelletier
NI	Laura Ferrara, Mislav Kolakušić, Martin Sonneborn
3	-
ID	Gunnar Beck, Marcel de Graaff
NI	Milan Uhrík
0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention